



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-125

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## DDCS86

86-2020-10-02-004 - Arrêté n°2020/DIR/MJSEA/01 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2020 (4 pages) Page 4

## DGFIP CHATELLERAULT

86-2020-09-30-008 - Subdélégation - Recouvrement international (2 pages) Page 9

## Direction départementale des territoires

86-2020-10-08-003 - AP 2020 DDT SEB 373 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (5 pages) Page 12

86-2020-10-08-004 - AP 2020 DDT SEB 374 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne (4 pages) Page 18

86-2020-10-08-005 - AP 2020 DDT SEB 375 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne. (5 pages) Page 23

86-2020-10-08-006 - AP 2020 DDT SEB 376 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne (5 pages) Page 29

86-2020-10-08-002 - AP 2020 DDT SEB 377 Portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le sous-bassin de l'Envigne dans le département de la Vienne (3 pages) Page 35

86-2020-10-08-007 - AP 2020 DDT SEB 378 Portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau « domestiques et secondaires », réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne (3 pages) Page 39

86-2020-10-08-008 - AP 2020 DDT SEB 379 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (8 pages) Page 43

## Préfecture de la Vienne

86-2020-10-08-001 - ARRÊTÉ N° 2020/CAB/456 du 8 octobre 2020 portant modification de la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Vienne (2 pages) Page 52

86-2020-10-06-002 - Arrêté 2020/CAB/416 - honorariat de Maire - M. Jean-Pierre MELON (1 page) Page 55

86-2020-10-06-001 - arrêté n°2020-DCPPAT/BE-278 du 6 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (4 pages)

Page 57

**UT DIRECCTE**

86-2020-10-05-001 - Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2020-T-NA-22 portant affectation des agents de l'Inspection du Travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale de la Vienne (6 pages)

Page 62

DDCS86

86-2020-10-02-004

Arrêté n°2020/DIR/MJSEA/01 portant attribution de la  
médaillon de bronze de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif au titre de la promotion du 14  
juillet 2020

Arrêté n° 2020/DIR/MJSEA/01

en date du 2 octobre 2020

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports  
et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2020

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;  
VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;  
VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;  
VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;  
VU l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui s'est tenue le vendredi 28 février 2020 au sein de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne.

#### ARRÊTE

Article premier : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre du contingent départemental, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. ARNAUD Albert, né le 28 juillet 1938 à Poitiers (86) – domicilié 21 Rue de Terre Neuve 86100 CHATELLERAULT ;
- M. BEGAT Romain, né le 20 novembre 1978 à Rosny-sous-Bois (93) – domicilié 15 Rue Faideau 86300 CHAUVIGNY ;
- Mme BERTAUD Andrée née NOIRAUULT, le 15 avril 1947 à Bressuire (79) – domiciliée 7 Montbeil - Benassay - 86470 BOIVRE LA VALLEE ;
- M. BESNAULT Denis, né le 12 septembre 1958 à St Rémy sur Creuse (86) – domicilié 4 Jardin des Cores 86220 ST REMY SUR CREUSE ;
- M. CARTERON Stéphane, né le 31 juillet 1970 à Chaumont (52) - domicilié 21 Rue du Rondy 86000 POITIERS ;

- Mme DELIS Marie née CAIL, le 20 août 1947 à Poitiers (86) – domiciliée 7 Rue des Bornas 86300 CHAUVIGNY ;
- Mme DUPUIS Fatma, née MENNI, le 7 avril 1957 à Courcelles les Lens (62) – domiciliée 16 Avenue du Noyer au Roy 86240 LIGUGÉ ;
- M. FOLLIOT Grégory, né le 21 juillet 1971 à Chinon (37) – domicilié 16 Rue des Châtaigniers 86530 NAINTRÉ ;
- Mme FREJUS Marie-Laure, née le 6 avril 1972 à Boulogne Billancourt (92) – domiciliée 7Bis avenue de Bordeaux 86370 VIVONNE ;
- Mme GARNIER Martine, née MENIN, le 16 septembre 1956 à Poitiers (86) – domiciliée 9 Rue de la Gannerie 86170 CISSÉ ;
- M. GRATTEAU Guy, né le 21 décembre 1939 à Targé (86) – domicilié 12 Rue du Paradis 86100 CHATELLERAULT ;
- Mme HEBRAS née BROSSARD Josiane, le 28 février 1947 à Salles en Toulon (86) – domiciliée 1 Rue de la Pompe 86320 SILLARD ;
- Mme JULLIAN MAILLE Sabine, née le 10 juillet 1950 à Lyon (69) – domiciliée 114 Rue Armand Caillard – 86170 NEUVILLE DE POITOU ;
- Mme LANCEREAU née GERMANAUD Françoise, le 21 juillet 1958 à Poitiers (86) – domiciliée 1 Rue Fromenteau 86000 POITIERS ;
- Mme MARZAC née FABRE Colette, le 16 janvier 1951 à Limoges (87) – domiciliée 2 Rue du Charaudoux 86300 CHAUVIGNY ;
- Mme MOINET Héléna, née le 20 janvier 1989 à Poitiers (86) – domiciliée 3 Passage de l'Escalier 86240 ITEUIL ;
- Mme MONDON née AUBAULT Claudette, le 12 avril 1934 à Chenevelles (86) – domiciliée 43 Chemin de la Marronnerie 86100 CHATELLERAULT ;
- M. NAU Pascal, né le 15 octobre 1963 à Saumur (37) – domicilié 15 Rue des Erables 86360 MONTAMISÉ ;
- M. PAGE Georges, né le 3 avril 1940 à Ingrandes (86) – domicilié La Placherie 86340 LES ROCHES-PREMARIE ;
- Mme PETIT Françoise, née le 6 mai 1944 à Talais de Médoc (33) – domiciliée 9 Allée des Opales Les Rochereaux 86440 MIGNE-AUXANCES ;
- Mme RINSANT Danièle, née le 13 novembre 1963 à Poitiers (86) – domiciliée 21 Allée des Cavaliers 86500 MIGNALOUX-BEAUVOIR ;
- Mme ROQUE FORTUNATO VAZ Sophia, née le 6 février 1973 à Blois (41) – domiciliée 8 Rue Henri Carré 86000 POITIERS ;
- M. SAVIGNY Christian, né le 1<sup>er</sup> mars 1953 à Archigny (86) – domicilié 3 Rue des Rossignols 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD ;

- M. SERVOUZE Franck, né le 24 mars 1973 à Poitiers (86) – domicilié 14 Route de Pindray 86300 LEIGNES SUR FONTAINE ;
- Mme VILLEGER née SAGNOLE Alexandra, le 15 novembre 1977 à Poitiers (86) – domiciliée 1 Route de la Liardière 86160 GENCAY ;
- Mme VRIGNAULT née RETAILLEAU Paulette, le 30 avril 1952 à Fontaine le Comte (85) – domiciliée Le Trait Pointu 86500 MONTMORILLON .

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Ministre des sports, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Poitiers, le 2 octobre 2020

La Préfète,



**Chantal CASTELNOT**



# DGFIP CHATELLERAULT

86-2020-09-30-008

## Subdélégation - Recouvrement international

*Subdélégation du service Recouvrement international abrogeant les précédentes*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR**  
**SERVICE DU RECOUVREMENT INTERNATIONAL**

## **Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement du chef du service du recouvrement international**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié par les arrêtés des 22 décembre 2011, 14 février 2013, 30 mai 2013, 24 décembre 2014, 7 février 2017 et 10 novembre 2018 ;

Vu la délégation spéciale de signature du 29 mai 2020 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 2 juin 2020 ;

Arrête :

### **Article 1**

Les agents du service recouvrement international reçoivent pouvoir signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 12 mois et de 10 000€ pour les dossiers de leur portefeuille désignés ci-après :

- Mme Christelle CERF , contrôleur des Finances Publiques;
- M. Patrick CHABIRON secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Marine NOUVELLON, contrôleur des Finances publiques ;

### **Article 2**

Les agents du service du recouvrement international reçoivent pouvoir pour signer les états de poursuites extérieurs dans la limite de 5000 € pour les dossiers de leur portefeuille aux agents du service Recouvrement international désignés ci-après :

- Mme Noëlle CORMENIER, adjoint d'administration principal ;
- Mme Stéphanie GANDIN, agent des Finances publiques ;
- Mme Marie PETIT, agent des Finances publiques ;

dans la limite de 10 000€ pour les agents désignés ci-après :

- Mme Christelle CERF , contrôleur des Finances Publiques;
- M. Patrick CHABIRON secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- Mme Marine NOUVELLON, contrôleur des Finances publiques ;

### **Article 3**

Mme Céline BOUROUMEAU, contrôleur des Finances publiques reçoit délégation :

- pour signer les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 2 000€ par dossier ;
- pour signer les courriers de notifications entrantes dans la limite de 20 000€

### **Article 4**

Mme Clara BONIFACE, secrétaire administrative de classe supérieure et M. Frantz ANDRE , contrôleur des Finances publiques reçoivent pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 200 000€ par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 100 000€ par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 2 000€ par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 50 000€ par dossier.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 30/09/2020

Le chef de service



Anne HERTGEN-HONWANA

Direction départementale des territoires

86-2020-10-08-003

AP 2020 DDT SEB 373

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en  
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la  
Vienne dans le département de la Vienne



**Arrêté n°2020\_DDT\_SEB\_373 en date du 8 octobre 2020**

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental 2020\_DDT\_n°85 en date du 01/04/2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

**Considérant** le débit d'alerte d'été établi à 0,07 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Thuré sur la rivière «Envigne», dans l'arrêté cadre interdépartemental 2020\_DDT\_n°85 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés sont supérieurs à 0,07 m<sup>3</sup>/s depuis le 01/10/2020 à la station hydrométrique de Thuré et justifient la levée des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 01/04/2020 ;

**Considérant** l'avis favorable de la cellule de vigilance du mercredi 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 -**

L'arrêté N° 2020\_DDT\_SEB\_367 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 -

Les dispositions de restriction pour le bassin de la Vienne sont les suivantes **pour les prélèvements à usage agricole** :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtellerault		PAS DE MESURE
<b>Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne</b>	<b>L'Envigne</b>	<b>Thuré</b>		<b>PAS DE MESURE à compter du 12 octobre 2020 – 8 h</b>
<b>Autres sous-bassins de la Vienne</b>		Ingrandes		PAS DE MESURE
		Lussac-les-Châteaux		PAS DE MESURE
		Nouâtre		PAS DE MESURE

ARTICLE 3 -

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

#### ARTICLE 4 -

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

#### ARTICLE 5 -

Ces mesures demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 01/04/2020 précité.

#### ARTICLE 6 -

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

#### ARTICLE 7 -

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### ARTICLE 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 9 -

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### ARTICLE 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires



Stéphane NUQ

## ARRÊTE 2020\_DDT\_SEB\_N°373

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon : Indicateur de Châtelleraut

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE LES BOIS
BONNEUIL MATOURS	MONTHOIRON
CENON SUR VIENNE	PAIZAY LE SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT PIERRE DE MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE SAINT SAUVEUR
	VOUNEUIL SUR VIENNE

Sous-bassin de l'Envigne : Indicateur de Thuré

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT SAINT CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE CLAIRVEAUX
JAUNAY MARGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MARIGNY-BRIZAY	SAINT MARTIN LA PALLU
MIREBEAU	

Direction départementale des territoires

86-2020-10-08-004

AP 2020 DDT SEB 374

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en  
rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse,  
dans le département de la Vienne



**Arrêté n°DDT\_SEB\_374 en date du 08 octobre 2020**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN RIVIÈRE ET EN NAPPE DANS L'ENSEMBLE DU BASSIN DE LA CREUSE, DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté départemental 2020\_DDT\_n° 86 en date du 01 avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la **Creuse**, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Considérant** le débit seuil d'alerte d'été établi à 10,50 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Leugny sur la rivière « La Creuse », dans l'arrêté départemental 2020\_DDT\_n°86 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés sont supérieurs à 10,50 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Leugny et justifient la levée de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté départemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2020,

**Considérant** l'avis favorable de la cellule de vigilance du mercredi 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N°2020\_DDT\_SEB\_256 en date du 24 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne, est abrogé

## ARTICLE 2 :

Les dispositions à respecter pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateur	Leugny
Mesures à respecter	Pas de restriction à compter du 12 octobre 2020-8 H

## ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

## ARTICLE 4 :

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

## ARTICLE 5:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020 précité.

## ARTICLE 6:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

## ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires



Stéphane NUQ

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe, du bassin de la Creuse :**

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL COUSSAY LES BOIS LA ROCHE POSAY LEIGNE LES BOIS LES ORMES LESIGNY LEUGNY	MAIRE OYRE PLEUMARTIN PORT DE PILES SAINT REMY SUR CREUSE SENILLE SAINT SAUVEUR

Direction départementale des territoires

86-2020-10-08-005

AP 2020 DDT SEB 375

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne.



**Arrêté n°DDT\_SEB\_375 en date du 08 octobre 2020**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN RIVIÈRE ET EN  
NAPPE DANS L'ENSEMBLE DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE L'ANGLIN, DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté départemental 2020\_DDT\_n° 86 en date du 1er avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 31 octobre 2020** pour les bassins versants hydrologiques de la **Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne ;

**Considérant** le débit seuil d'alerte d'été établi à 4,20 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe, dans l'arrêté départemental sus-visé en date du 1er avril 2020 ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Vicq-sur-Gartempe depuis le 21 septembre 2020 sont supérieurs à 4,20 m<sup>3</sup>/s et justifient la levée de mesures de limitation temporaires des prélèvements d'eau en rivière effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté départemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Considérant** que le piézomètre de Montmorillon montre une légère remontée de la nappe ;

**Considérant** le débit seuil d'alerte d'été établi à 1,65 m<sup>3</sup>/s à la station d'Angles-sur-Anglin, dans l'arrêté départemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Considérant** que les débits mesurés sont supérieurs à 1,65 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique d'Angles-sur-Anglin depuis le 3 octobre 2020 et justifient la levée de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté départemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable de la cellule de vigilance du mercredi 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2020\_DDT\_SEB\_365 en date du 1 octobre 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne, est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateur	Mesures à respecter	
Angles sur l'Anglin	Prélèvements à usage agricole en rivière et en nappe	Pas de mesure de restriction à compter du 12 octobre 2020
Montmorillon	Prélèvements à usage agricole en rivière	Pas de mesure de restriction à compter du 5 octobre 2020
Vicq-sur-Gartempe	Prélèvements à usage agricole en en nappe	Pas de mesure de restriction à compter du 12 octobre 2020
Vicq-sur-Gartempe	Prélèvements à usage agricole en rivière	Pas de mesure de restriction à compter du 5 octobre 2020

### ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

### ARTICLE 4 :

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

**ARTICLE 5 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2020 précité.

**ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

**ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires



Stéphane NUQ

**ANNEXE N°1**  
**ARRETE 2020\_DDT\_SEB\_N°375**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Angles-sur-l'Anglin et de la Gartempe pour les prélèvements en rivière ou en nappe :**

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS SAINT	ANGLES SUR L'ANGLIN	NALLIERS
BOURG	REMY	ANTIGNY	PINDRAY
ARCHAMBAULT	LA TRIMOUILLE	HAIMS	SAINT GERMAIN
BRIGUEIL LE	LIGLET	JOUHET	SAINT PIERRE DE
CHANTRE	NALLIERS	LA BUSSIERE	MAILLE
COULONGES LES	SAINT LEOMER	LA ROCHE POSAY	SAINT SAVIN
HEROLLES	SAINT PIERRE DE	LATHUS SAINT REMY	SAINT GERMAIN
HAIMS	MAILLE	LEIGNES SUR	SAULGE
JOURNET	THOLLET	FONTAINE	VICQ SUR
	VILLEMORT	LIGLET	GARTEMPE
		MONTMORILLON	VILLEMORT

Direction départementale des territoires

86-2020-10-08-006

AP 2020 DDT SEB 376

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en  
rivière et en nappe dans l'ensemble des bassins de la  
Veude et du Négron, dans le département de la Vienne



**Arrêté n°DDT\_SEB\_376 en date du 08 octobre 2020**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN RIVIÈRE ET EN NAPPE DANS L'ENSEMBLE DU BASSIN DE LA VEUDE ET DU NEGRON, DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté départemental 2020\_DDT\_n° 86 en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 31 octobre 2020** pour les bassins versants hydrologiques **de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne ;

**Considérant** le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,33 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Léméré, dans l'arrêté départemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Considérant** que les débits mesurés sont supérieurs à 0,33 m<sup>3</sup>/s à l'indicateur de Léméré depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 justifiant la levée des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans les bassins de la Veude et du Négron en application de l'arrêté départemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2020,

**Considérant** l'avis favorable de la cellule de vigilance du mercredi 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N°2020\_DDT\_SEB\_240 en date du 23 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble des bassins de la Veude et du N égron, dans le département de la Vienne, est abrogé

## ARTICLE 2 :

Les dispositions pour les bassins de la Veude et du Négron sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateur	Léméré	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière	Levée des mesures de restriction à compter du lundi 12 octobre 2020- 8 h
	Prélèvements en nappes situés dans une bande de 200 m (Voir liste des forages en annexe 3 de l'arrêté cadre, et annexe 2 du présent arrêté)	Levée des mesures de restriction à compter du lundi 12 octobre 2020- 8 h
	Prélèvements en nappes situés à plus de 200 m	Pas de mesure

## ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

## ARTICLE 4 :

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

## ARTICLE 5:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020 précité.

## ARTICLE 6:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires



Stéphane NUQ

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe, du bassin Veude-Négon :**

Prélèvements en rivière ou en nappe – Indicateur de LEMERE	
BASSES	ORCHES
BERTHEGON	PRINCAY
BEUXES	POUANT
BOURNAND	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
CEAUX-EN-LOUDUN	SAINT CHRISTOPHE
DERCE	SAMMARCOLLES
LA ROCHE RIGAULT	SAVIGNY SOUS FAYE
LOUDUN	SERIGNY
MAULAY	SOSSAIS
MESSEME	THURE
MONDION	USSEAU
NUEIL-SOUS-FAYE	VEZIERES

<b>Bassin de la VEUDE et du NEGRON</b>
--

**Liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière**

N°DDT du Forage	Indicateur Nappe	Bassin	Commune
2302	NP-Leméré	Veude-Négron	BERTHEGON
2601	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2602	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2603	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2607	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
4402	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
4408	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
18101	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18102	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18103	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18104	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
900110	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
19701	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
19702	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
28702	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28703	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28707	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28709	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES

Direction départementale des territoires

86-2020-10-08-002

AP 2020 DDT SEB 377

Portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le sous-bassin de l'Envigne dans le département de la Vienne



**Arrêté n°2020\_DDT\_SEB\_377 en date du 08 octobre 2020**

Portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le sous-bassin de l'Envigne dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental 2020\_DDT\_n°85 en date du 01/04/2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales sus-visé, la Préfète peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

**Considérant** la remontée constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Vienne ;

**Considérant** le débit d'alerte d'été établi à 0,07 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Thuré sur la rivière «Envigne», dans l'arrêté cadre interdépartemental 2020\_DDT\_n°85 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés sont supérieurs à 0,07 m<sup>3</sup>/s depuis le 01/10/2020 à la station hydrométrique de Thuré et justifient la levée des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 01/04/2020 ;

**Considérant** la décision de la cellule de vigilance en date du 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE**

ARTICLE 1 -

L'arrêté N°2020\_DDT\_SEB\_341 en date du 16 septembre 2020 portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le sous-bassin de l'Envigne dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 -

**Levée des restrictions portant sur les usages publics ou privés de l'eau non sanitaires, non alimentaires et non prioritaires sur le département de la Vienne.**

La levée de ces mesures s'appliquent sur l'ensemble les communes suivantes :

BEAUMONT SAINT CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE CLAIRVEAUX
JAUNAY MARGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MARIGNY-BRIZAY	SAINT MARTIN LA PALLU
MIREBEAU	

**La levée de ces mesures concernent les prélèvements à usages domestiques et secondaires réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles (hors ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable).**

ARTICLE 3-

Cette mesure entre en vigueur à compter du **lundi 12 octobre 2020 – 8 h.**

ARTICLE 4-

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 5-

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Stéphane NUQ', written over a faint circular stamp.

Stéphane NUQ

Direction départementale des territoires

86-2020-10-08-007

AP 2020 DDT SEB 378

Portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau « domestiques et secondaires », réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne



**Arrêté n°DDT\_SEB\_378 en date du 8 octobre 2020**

**PORTANT LIMITATION DES USAGES DE L'EAU, EN VUE DE RÉGLEMENTER CERTAINS  
USAGES DE L'EAU « DOMESTIQUES ET SECONDAIRES », RÉALISÉS À PARTIR DU  
RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE, POUR FAIRE FACE À UN RISQUE DE PÉNURIE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales sus-visé, la Préfète peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

**Considérant** la remontée constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Vienne ;

**Considérant** l'évolution favorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'avis favorable de la cellule de vigilance en date du 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

L'arrêté N°2020\_DDT\_SEB\_342 en date du 16 septembre 2020 portant limitation des usages de l'eau en vue de réglementer certains usages de l'eau « domestiques et secondaires » réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne est abrogé.

### ARTICLE 2 -

Le présent arrêté a pour objet de lever les **restrictions portant sur les usages « domestiques et secondaires » sur le département de la Vienne.**

Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble des communes du département de la Vienne, à l'exception de celles ayant pris un arrêté antérieur à la date de publication de cet arrêté.

**Ces mesures concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.**

### ARTICLE 3 -

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, le lundi 12 octobre 2020.**

### ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 5 -

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

### ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stéphane NUQ', is written over the printed name.

Stéphane NUQ

Direction départementale des territoires

86-2020-10-08-008

AP 2020 DDT SEB 379

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne



**Arrêté n°2020\_DDT\_SEB\_379 en date du 08 octobre 2020**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Clain dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 en date du 1er avril 2020 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Considérant** le niveau du seuil d'alerte d'été établi à 3,30 m<sup>3</sup>/s à l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) dans l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Poitiers du 1<sup>er</sup> octobre au 6 octobre 2020 justifient la levée des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** le niveau du seuil d'alerte d'été établi à 0,80 m<sup>3</sup>/s à l'indicateur de Château Larcher dans l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Château Larcher le 5 octobre 2020 (0,98 m<sup>3</sup>/s) et le 6 octobre 2020 (0,92 m<sup>3</sup>/s) justifient le maintien des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** le niveau du seuil d'alerte d'été établi à 0,15 m<sup>3</sup>/s à l'indicateur de Vendevre (St Martin La Pallu) dans l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Vendevre (St Martin La Pallu) le 5 octobre 2020 (0,16 m<sup>3</sup>/s) et le 6 octobre 2020 (0,16 m<sup>3</sup>/s) justifient le maintien des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,42 m<sup>3</sup>/s à l'indicateur de Cloué dans l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Cloué le 5 octobre 2020 (0,42 m<sup>3</sup>/s) et le 6 octobre 2020 (0,39 m<sup>3</sup>/s) justifient le maintien des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à -3 m à l'indicateur de Bréjeuille-supra dans l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** que les mesures à l'indicateur de Bréjeuille-supra les 4 octobre 2020 (-3,04 m) et 5 octobre 2020 (-3,01 m) justifient le maintien des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à -7,80 m à l'indicateur de Chabournay dans l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**Considérant** que les mesures à l'indicateur de Chabournay les 5 octobre 2020 (-7,86 m) et 6 octobre 2020 (-7,86 m) justifient le maintien des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau

**Considérant** l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2020\_DDT\_SEB\_331 en date du 10 septembre 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de gestion d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les **prélèvements en rivières :**

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 12 octobre 2020	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 12 octobre 2020
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 12 octobre 2020	
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre St Martin La Pallu	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 12 octobre 2020

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 12 octobre 2020	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 17 août 2020
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 12 octobre 2020	
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 12 octobre 2020	
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Lavoir Roche Prémarie)				
Vallée Moreau (autres communes)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

**ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

**ARTICLE 5 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de la campagne d'irrigation 2020 à l'étiage telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2020 précité.

**ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Mme La Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental Adjoint

**Stéphane NUQ**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020\_DDT\_SEB\_379

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières et en nappes :**

**Sous-bassin du Clain – Amont**

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

**Sous-bassin de la Dive de Couhé**

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

**Sous-bassin de la Clouère**

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

## Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières	
Station de Cloué	
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN	MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

## Sous-bassin Clain Aval

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
Poitiers	Cagnoche	Sarzec		Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT-SAINTE-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINTE-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

## Sous-bassin Pallu

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

## Sous-bassin de l'Auxance

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
	Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

## Sous-bassin Boivre

Prélèvements en rivière
Vouneuil-sous-Biard
BENASSAY BERUGES LAVOUSSEAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-08-001

**ARRÊTÉ N° 2020/CAB/456 du 8 octobre 2020**

portant modification de la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Vienne



**ARRÊTÉ N° 2020/CAB/456 du 8 octobre 2020**

**portant modification de la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Vienne**

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-051 du 4 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/CAB/002 du 9 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/CAB/115 du 2 avril 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Vienne ;

Considérant la demande de modification formulée par FSMI-FO en date du 18 septembre 2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté n°2019/CAB/115 du 2 avril 2019 est modifié comme suit :

« Monsieur COLLIN Christophe » est désigné membre suppléant pour FSMI-FO, en remplacement de Madame KARMA Aurélie.

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

### Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-06-002

Arrêté 2020/CAB/416 - honorariat de Maire - M.  
Jean-Pierre MELON

**Arrêté N° 2020/CAB/416**

**En date du 24 septembre 2020**

**conférant l'honorariat de Maire**

\*\*\*

**La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

\*\*\*

**VU** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Pierre MELON, ancien Maire de la commune de L'Isle Jourdain, qui a exercé des fonctions municipales de mars 1983 à mars 1995, puis de mars 2008 à mai 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Jean-Pierre MELON, ancien Maire de L'Isle Jourdain, est nommé Maire honoraire.

**ARTICLE 2** : Monsieur Le Directeur de Cabinet de Madame la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **06 OCT. 2020**

La Préfète

  
Chantal CASTELNOT

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-06-001

**arrêté n°2020-DCPPAT/BE-278 du 6 octobre 2020 portant  
modification de la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial**

*arrêté n°2020-DCPPAT/BE-278 du 6 octobre 2020 portant modification de la composition de la  
commission départementale*

**Arrêté n° 278 en date du 6 octobre 2020**

Portant modification de l'arrêté n° 2019—DCPPAT/BE-189 en date du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-009 du 2 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'Aménagement Commercial de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-189 en date du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-009 du 2 février 2018 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Vienne ;

Vu les courriels de l'association des maires et présidents d'intercommunalités de la Vienne en date du 2 et 5 octobre 2020 ;

Vu le courriel de l'association UFC QUE CHOISIR des Deux Sèvres antenne de la Vienne en date du 8 septembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2020 de l'Association Indépendante de Défense des consommateurs 86 ( AIDC 86) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Affaire suivie par : Catherine JACQUES  
secrétariat de la CDAC  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-189 en date du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-009 du 2 février 2018 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Vienne sont modifiées comme suit :

La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

#### **1 - Présidence**

La présidence est assurée par Mme la Préfète de la Vienne ou en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département qui ne prend pas part au vote,

#### **2 - Elus locaux**

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunal mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Mme Séverine SAINT-PÉ, maire de Neuville-de-Poitou,
- M. Eric GHIRLANDA, maire de Saint Georges les Bailalrgeaux, représentants les maires au niveau départemental ;
- M. Michel FRESNEAU, adjoint au maire de Châtelleraut et membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut,
- M. Jean-Charles AUZANNEAU, maire de Vouneuil sous Biard et membre de Grand Poitiers Communauté Urbaine, représentants les intercommunalités au niveau départemental

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

#### **3 – personnes qualifiées**

**quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

##### **1 Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs**

M. Bernard CHAIGNEAU, de la Confédération Syndicale des Familles (C.S.F)

M. Daniel SAUVETRE, de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF)

M. Alain BARREAU, de l'Association Force Ouvrière de Défense des Consommateurs et des Locataires de la Vienne (AFOC)  
M. Frédéric SIUDA, de l'association UFC Que Choisir des Deux Sèvres antenne de la Vienne ;  
Mme Chantal CROUX, de l'Association Indépendante de Défense des consommateurs 86 (AIDC86) ;

#### 2 Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Joseph GRIGIONI, de l'association Vienne Nature  
M. Benoît SAUX, géomètre-expert  
M. André DESVIGNES, ingénieur à la retraite  
M. Jean MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite  
M. Gérard LANCEREAU, architecte  
M. Jean-Claude DUPRAZ, président de la Fédération Française du Bâtiment 86

#### 4 - trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- M. Jean-Bernard LASSALE désigné par la chambre de commerce et d'industrie
- Mme la présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne ou son représentant M, Ghislain KLEIJWEGT,
- M. Martial LECOMTE désigné par la chambre d'agriculture,

Ces personnes exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission, deux personnes qualifiées parmi chacun des collèges 1 et 2.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personne désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation, aucun élu de l'arrondissement d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de sa commune ou de son arrondissement. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

#### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE -189 en date du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE du 2 février 2018 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Vienne demeurent inchangées.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 6 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

# UT DIRECCTE

86-2020-10-05-001

Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2020-T-NA-22  
portant affectation des agents de l'Inspection du Travail au  
sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale de  
la Vienne



## Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

### Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n°2020-T-NA-22

#### PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DES UNITES DE CONTROLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision n° 2019-T-NA-23 du 30 septembre 2019 relative à la délimitation des sections au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne,

Vu la décision n° 2019-T-NA-24 du 30 septembre 2019 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de la Vienne,

Sur la proposition de la responsable de l'unité départementale de la Vienne

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n°1 Nord Vienne** - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

Responsable de l'unité de contrôle : M. Charlie GRIGNON, Directeur adjoint du travail

1<sup>ère</sup> section : Mme Martine FRANÇOIS, Inspectrice du travail ;

2<sup>ème</sup> section : M. Stéphane MICAULT, Inspecteur du travail ;

3<sup>ème</sup> section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ;

4<sup>ème</sup> section : Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail ;

5<sup>ème</sup> section : M. Christophe BECHADE, Inspecteur du travail ;

6<sup>ème</sup> section : M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail ;

7<sup>ème</sup> section : M. Olivier MESNIL, Inspecteur du travail ;

Section 12 A : Mme Carole MERINE, Inspectrice du travail.

- **Unité de contrôle n°2 Sud Vienne**- 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume NICOLAS, Directeur adjoint du travail

8<sup>ème</sup> section : Mme Paméla GBETI, Inspectrice du travail ;

9<sup>ème</sup> section : Mme Cécile TONQUEDEC, Inspectrice du travail ;

10<sup>ème</sup> section : Mme Aurélie FLORIACH, Inspectrice du travail ;

11<sup>ème</sup> section : M. Jean-Philippe BURNOL, Inspecteur du travail ;

Section 13A : Mme Sylvie BRUNIN, Contrôleur du travail ;

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle n°2 :**

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle n°2 :**

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

***- Intérim des inspecteurs du travail***

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.





section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.

**- Intérim des contrôleurs du travail :**

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 13 A est assuré par les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 4.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La présente décision annule et remplace la décision n° 2019-T-NA-24 du 30 septembre 2019 à compter du 9 octobre 2020.

**ARTICLE 9 :** La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

  
Pascal APPREDERISSE